

VD_GERICHTE LN16.040703 vom 24. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN16.040703

FR: VD_GERICHTE LN16.040703 du 24 mars 2020

IT: VD_GERICHTE LN16.040703 del 24 marzo 2020

Erwägungen

E. 30

juin 2015. Le fait que la mère ait déposé plainte contre le père pour des actes d'ordre sexuel en septembre 2016 et qu'une ordonnance de classement ait été rendue le 17 novembre 2017 ne constitue pas un changement de circonstances qui justifierait une modification de l'attribution de l'autorité parentale. Par ailleurs, au regard des éléments du dossier, on ne discerne pas en quoi le bien de l'enfant serait actuellement compromis par l'autorité parentale exclusive de la mère ni que l'intérêt de l'enfant serait

- 19 - concrètement mieux préservé en cas de passage à une autorité parentale conjointe, ce qui n'est du reste pas non plus allégué par l'intimé. 4.3.2 De manière superfétatoire, on peut également douter que l'autorité parentale conjointe soit réellement dans l'intérêt de l'enfant. En effet, la communication entre les parents est problématique et on ne discerne aucune perspective d'amélioration. Dans leur signalement de février 2017, Les Boréales ont relevé que les divergences parentales étaient majeures, que la communication entre les parents était manifestement source d'incompréhension, ces derniers ne se comprenant plus et les interprétations des comportements respectifs entraînant une dynamique conflictuelle. Ils ont encore mentionné que l'ampleur du conflit parental était un élément inquiétant pour le développement d'A.Y. _____, que ce conflit semblait manifestement avoir commencé au moment de la conception d'A.Y. _____ et que ses composantes englobaient un rapport au monde différent, des rythmes de vie et des aspirations individuelles distincts, ainsi qu'un désir de parentalité inégale. Ils se sont dits inquiets quant à l'évolution de la communication entre les parents et du fait qu'A.Y. _____ se retrouve aux prises directes avec des tensions dont il n'était pas responsable, les parents n'étant pas en mesure d'échanger dans des conditions de sécurité suffisantes. Dans son rapport du 28 juin 2017, le SPJ a également mentionné que les tensions entre les parents étaient extrêmement importantes et semblaient se cristalliser, que ceux-ci admettaient tous deux avoir des appréhensions différentes de la vie, qu'il n'y avait plus de dialogue et que les tensions prenaient des proportions inquiétantes. Certes, la procédure pénale a été classée par ordonnance du 17 novembre 2017, soit postérieurement aux rapports précités. Reste que la situation ne s'est pas améliorée depuis lors et qu'on ne voit guère d'issue. Ainsi, Les Boréales ont procédé à un nouveau signalement en date du 7 mars 2019. Les intervenants ont relevé que la relation des parents et leur façon de ponctuer les problèmes était fortement contextualisée par la procédure pénale ayant abouti à un classement, que la mère était

- 20 - fortement angoissée, que les parents interprétaient les difficultés d'A.Y. _____ de manière différente, que par son attitude, le père se montrait peu constant et peu fiable et assez disqualifiant par rapport au travail de réseau mis en place et que tout portait à croire que face aux inquiétudes de la mère, le père réagissait par une attitude passivo-agressive qui ne faisait que renforcer les angoisses de la recourante et que la situation allait en

s'aggravant malgré les diverses tentatives de mise en place d'aide. Ils ont expliqué qu'après le classement de la plainte, ils avaient mis en place tout un dispositif afin de permettre tant un travail sur la coparentalité que de soutenir A.Y. _____ dans son développement et que tout ce qui avait été mis en place avait échoué. Sur le plan individuel, ils ont observé que le père n'arrivait pas à s'investir de manière régulière dans sa parentalité, qu'il pouvait se montrer intéressé à avoir des relations cordiales avec la mère mais pouvait aussi envoyer des mails et des sms injurieux, tant à son égard qu'à l'égard de son fils qu'il pouvait désigner par des gros mots ; ils ont observé que la mère montrait une grande ambivalence, qu'elle craignait de ne pas protéger son enfant tout en ayant peur de le priver de père. Ils ont relevé que la protection de l'enfant n'était plus assurée, que des éléments de maltraitance chez le père (évoqués par lui-même en séance) alertaient la mère qui craignait pour la sécurité de son enfant. Au regard de ces éléments et plus particulièrement du conflit parental intense et durable, l'autorité parentale conjointe n'est pas être dans l'intérêt d' [...]. 4.3.3 En définitive, compte tenu de l'absence de fait nouveau important justifiant l'attribution de l'autorité parentale conjointe pour le bien de l'enfant au sens de l'art. 298d al. 1 CC, le recours doit être admis en ce sens que la requête d'autorité parentale conjointe est rejetée, celle-ci restant attribuée à la mère. Par ailleurs, il est rappelé à cette dernière que le lien entre le père et l'enfant est bénéfique pour A.Y. _____ et doit être favorisé. De plus, le parent non détenteur de l'autorité parentale doit être informé et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de l'enfant (art. 275a CC).

- 21 - 5. La recourante requiert que le droit de visite sur son fils soit médiatisé et ne s'exerce qu'en présence d'une personne de confiance. 5.1 5.1.1 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le droit aux relations personnelles constitue non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et références citées ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 et les références citées ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 966 ss, pp. 617 ss et les références citées). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a ; Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635-636 et les références citées) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, p. 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636 et les références citées). Les éventuels intérêts des parents à cet égard sont d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne

- 22 - constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi

d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). 5.1.2 Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité, auquel sont soumis le refus ou le retrait des relations personnelles avec l'enfant en tant que mesure de protection (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 120 II 229 consid. 3b/aa). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_334/2018 précité consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 précité consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 précité consid. 4.1 et les références citées ; ATF 122 III 404 consid. 3c). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 1015, p. 661). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_334/2018 précité consid. 3.1

- 23 - ; TF 5A_699/2017 précité consid. 5.1 ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 1014 ss, pp. 661 ss). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2008 p. 172). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a et les références). Il sied également de rappeler que, en règle générale, lorsque l'enfant est en prise avec un conflit de loyauté, la restriction du droit de visite est en fin de compte une mesure peu apte à préparer l'enfant à y faire face. Un tel conflit est, dans une certaine mesure, une conséquence inhérente au droit de visite. Les aspects positifs (notamment gestion plus aisée de la séparation, modes d'éducation complémentaires, perspectives d'identification, amélioration de l'estime de soi, conseils au moment de la puberté et, plus tard, lors du choix d'une profession) des visites régulières auprès de l'autre parent l'emportent sur les aspects négatifs (agitation de l'enfant au début et tensions éventuelles). L'ennui inassouvi du parent absent a, à la longue, des conséquences psychiques très graves et très néfastes en cela par exemple que l'enfant peut se faire une image trop irréaliste de ce parent. Dans l'hypothèse de conflits entre les deux parents, les visites peuvent détendre l'atmosphère lorsqu'elles sont conçues d'une manière judicieuse et qu'elles sont répétées, car chaque nouvelle visite contribue à réduire les effets de la situation conflictuelle. Cela implique que les parents s'efforcent de ne pas profiter de l'exercice du droit de visite pour exprimer leurs désaccords (ATF 131 III 209 consid. 5).

- 24 - 5.2 La situation d'A.Y. _____ est inquiétante. Dans son signalement du 7 mars 2019, la Dre Z. _____ a relevé que cet enfant est pris dans le conflit parental, dans une problématique de non protection et est de plus en plus symptomatique. Elle a mentionné que l'enfant avait un important besoin de contrôle, qu'il supportait mal la frustration et la divergence d'opinion, qu'il tenait toujours à avoir raison même face à l'évidence, que son niveau de colère était élevé, le respect des limites n'étant pas tout à fait intégré, qu'il lui était arrivé de lever la main sur l'adulte et qu'il souffrait par ailleurs d'encoprésie. La Dre a ensuite fait part des observations des intervenants et a relevé que la situation allait en s'aggravant malgré les diverses tentatives de mise en place d'aide, que la protection d'A.Y. _____ n'était plus assurée, qu'en effet, des éléments de maltraitance chez le père alertaient la mère qui craignait pour la sécurité de son enfant et qui poussait alors le père à reconnaître ses limites, ce qui renforçait ce dernier dans son comportement dénigrant et projectif sur la mère et qu'A.Y. _____ était par conséquent pris dans ce conflit et dans cette problématique de non protection. La Dre Z. _____ a enfin conclu qu'il semblait essentiel qu'U. _____ puisse bénéficier d'un accompagnement éducatif tant pour sa relation à A.Y. _____ qu'autour de la gestion de ses deux enfants, qu'il était urgent qu'un tiers puisse être garant de l'organisation des visites et de la répartition des vacances et qu'au vu des moments où le père était débordé par les comportements d'A.Y. _____ et avait des gestes dangereux et des paroles dénigrantes, la question d'une période de médiatisation des visites se posait afin de permettre à A.Y. _____ de profiter pleinement de son père. Dans un courrier du 5 décembre 2019, la Dre Z. _____ a confirmé avoir demandé, via un signalement à l'autorité compétente, que les visites père-fils puissent être médiatisées. Dans un certificat du 2 décembre 2019, la Dre [...] a confirmé que depuis juin 2019, A.Y. _____ ne présentait plus ni énurésie, ni constipation, ni encoprésie. L'UEMS préconisait également que la reprise du droit aux relations personnelles puisse se faire dans un cadre médiatisé, ce qui a été confirmé lors des derniers débats. Enfin, selon le procès-verbal d'audition des parties établi lors de l'audience du 25 juin 2019, depuis mars 2019, le père n'a pu voir son fils qu'à quelques reprises,

- 25 - en présence de la mère de ce dernier, sa compagne ne souhaitant pas intervenir dans le cadre de l'exercice du droit de visite. Au regard de ces éléments, il est dans l'intérêt d'A.Y. _____ de fixer la reprise des visites dans un cadre médiatisé, étant relevé que la première visite s'est déroulée le 1er février 2019, puis de prévoir un élargissement progressif du droit de visite. Ainsi, U. _____ exercera son droit de visite sur son fils A.Y. _____ par l'intermédiaire de Point Rencontre, durant les deux premiers mois, deux fois par mois, pour une durée maximale de deux heures à l'intérieur des locaux, puis les deux mois suivants, pour une durée maximale de trois heures avec possibilité de sortir des locaux. Il exercera ensuite son droit de visite conformément aux chiffres IV/II et III du dispositif de première instance. 6. 6.1 En conclusion, le recours de B.Y. _____ doit être partiellement admis et la décision attaquée modifiée dans le sens des considérants qui précèdent. 6.2 En sa qualité de conseil d'office, Me Elie Elkaim a droit à une rémunération pour ses opérations et débours dans le cadre de la procédure de recours. Ce dernier a produit, le 30 janvier 2020, une liste d'opérations indiquant, que lui et sa collaboratrice brevetée, avaient consacré un total de 14.48 heures au dossier dont 8.83 heures uniquement pour la rédaction de l'acte de recours. Le nombre d'heures annoncées pour l'élaboration du mémoire de recours paraît excessif et doit être retranché de 2.48 heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Elkaim doit être fixée au montant arrondi de 2'373 fr., soit 2'160 fr. (12h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 43 fr. 20 de débours, soit 2% du

défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), et 169 fr. 65 de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ).

- 26 - 6.3 Au vu du sort de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. pour la présente décision et à 750 fr. pour l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 décembre 2019 (art. 74a al. 1 et 78 al.1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis par un tiers à la charge de la recourante, qui obtient partiellement gain de cause, et par deux tiers à la charge de l'intimé, qui a conclu au rejet du recours. Vu l'issue du litige, U. _____ versera à B.Y. _____ des dépens réduits fixés à 700 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Dans la mesure où la recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'indemnité de son conseil d'office et les frais judiciaires mis à sa charge sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 123 CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée comme il suit aux chiffres II et IV de son dispositif : II. La requête d'attribution de l'autorité parentale conjointe déposée par U. _____ est rejetée. IV. U. _____ exercera son droit de visite sur son fils A.Y. _____ de la manière suivante : I. Par l'intermédiaire de Point Rencontre, durant les deux premiers mois, à raison de deux fois par mois, pour une durée maximale de deux heures, à l'intérieur des locaux,

- 27 - en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de cette institution, qui sont obligatoires pour les deux parents ; II. Par l'intermédiaire de Point Rencontre, durant les deux mois suivants, à raison de deux fois par mois, pour une durée maximale de trois heures, avec sortie autorisée, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de cette institution, qui sont obligatoires pour les deux parents ; III. Puis durant les trois mois suivants, un week-end sur deux, du samedi 9 heures au dimanche 18 heures ; IV. Puis du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures, durant la moitié des vacances scolaires, alternativement à Noël ou au Nouvel An, à Pâques ou Pentecôte. La décision est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité d'office de Me Elie Elkaim, conseil d'office de la recourante E.Y. _____, est arrêtée à 2'373 fr. (deux mille trois cent septante-trois francs), TVA et débours compris. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'950 fr. (mille neuf cent cinquante francs) sont mis par un tiers à la charge de la recourante, E.Y. _____, soit par 650 fr. (six cent cinquante francs), et par deux tiers à la charge de l'intimé, U. _____, soit par 1'300 fr. (mille trois cents francs). Les frais mis à la charge de la recourante sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'intimé doit verser à la recourante la somme de 700 fr. (sept cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

- 28 - VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Elie Elkaim, avocat (pour E.Y. _____), - Me Cédric Thaler, avocat (pour U. _____), - SPJ, ORPM Centre, à l'att. de C. _____, et communiqué à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne, - SPJ, Unité d'appui juridique, - Point Rencontre Centre, à l'att. de [...], par l'envoi de photocopies.

- 29 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.